

## SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 14 DECEMBRE 2023

### **2023-103** MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi quatorze décembre, le Comité de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dûment convoqué à cet effet par courriel du huit décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège social du syndicat, salle Faucon, sous la présidence de M. Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Secrétaire de séance : Didier MEYER

Collège électoral	Délégué titulaire	Présent	Absent excusé	Pouvoir	Délégué suppléant	Présent	Absent excusé
Presqu'île de Guérande	DUNET Frédéric		x		BRION Gérard		
	LAPADU-HARGUES Denis	x			LE HENO Fabienne		
Région Nazairienne et de l'Estuaire	ALLANIC Jean-Paul	x			MAHÉ Nicolas	x	
	MOESSARD Régis	x			PINSON Marc		
Estuaire et Sillon	TAILLANDIER Yves	x			CORBEL Patrick		
Pays de Redon	BOYERE Florian		x		GALAOUIC Robin		
Erdre et Gesvres	LEFEUVRE Sylvain		x		Poste vacant		
	GUILLEMINE Laurence	x			LAUNAY Hélène		
Pays d'Ancenis	BELLEIL Jean-Pierre	x			LEPICIER Luc		
	RABERGEAU Henri	x			PERRION Maurice		
Région de Nozay	POSSOZ Jean-Pierre	x			CRUAUD Jérôme		
Région de Blain	CAILLON Philippe	x			BLANCHARD Francis		
Pornic Agglo -Pays de Retz	LÉAUTÉ Gaëtan		x	BERTIN Patrick	DIERICX Brigitte		
	DUGABELLE Denis		x	MEYER Didier	RIPOCHE Jacques		
Sud Estuaire	CHARBONNIER Raymond	x			RICOUL Gildas		
Pontchâteau et Saint Gildas des Bois	JOUNY Philippe	x			POILVÉ Stéphane		
Sèvre et Loire	BARAUD Joël	x			BATARD Christian		
	PAILLARD Pascal	x			BOITEAU Jean		
Grand Lieu	BERTIN Patrick	x			MORICEAU Patrick		
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	MEYER Didier	x			CONFOLANT André		
	CHAMBRAGNE Sébastien		x		GUILLOIS Emilie		
Châteaubriant-Derval	DAVID Dominique		x	CAILLON Philippe	Poste vacant		
	GEFFRAY Dominique	x			DESCARPENTRIES Sylvain		
Sud Retz Atlantique	ROBIN Laurent	x			PELTIER Laëtitia		

*Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,*

*Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,*

*Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,*

*Vu la circulaire n°2021-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,*

*Vu la délibération n°2023-72 du Comité syndical en date du 15 juin 2023, approuvant la modification du règlement intérieur de TE44,*

*Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023.*

Considérant que le Compte Epargne Temps (CET) est un dispositif permettant d'accumuler des droits à congé ou de bénéficier d'une rémunération, en contrepartie des périodes de congés ou de RTT non pris.

Considérant que par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

Considérant que l'autorité territoriale propose au Comité syndical que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du personnel de TE44 pour prendre en compte la mise en place du CET au sein de TE444, par l'ajout des dispositions suivantes :

#### **Bénéficiaires du CET**

Un CET peut être ouvert par les agents titulaires ou contractuels de droit public, à temps complet ou à temps non complet, à condition qu'ils soient employés de manière continue pendant au moins une année de service.

Ce dispositif doit s'inscrire dans le respect des nécessités de service ainsi que du bien-être au travail des salariés.

#### **Ouverture du CET**

L'ouverture d'un CET est de droit pour toute personne qui remplit les conditions précitées. Cette ouverture se fait au cours du mois de janvier de chaque année via un formulaire type de demande d'ouverture.

#### **Modalités d'alimentation du CET**

L'alimentation ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers.

Le CET est alimenté par le report :

- De jours de congés annuels (solde des congés annuels non pris au titre de l'année civile N), sans que le nombre de jours de congés pris au cours de l'année ne soit inférieur à 20,
- De jours de RTT (solde des jours RTT non pris au titre de l'année civile N),
- De jours de fractionnement (solde des jours de fractionnement non pris au titre de l'année civile N).

Le nombre de jours pouvant être épargnés sur un CET est plafonné à 60.

L'alimentation du CET intervient au cours du mois de janvier de l'année N+1 par le biais d'un formulaire type.

Dans le souci d'éviter un décalage entre le nombre de jours de congés / RTT / fractionnement pris ou non pris par l'agent au cours de l'année et sa charge de travail réelle, la règle suivante est mise en place : lorsqu'un salarié envisage de déposer plus de 5 jours sur son CET au titre de l'année N, il doit engager un échange avec son manager dès la fin du 1<sup>er</sup> semestre de cette même année N.

### **Compensation financière des jours épargnés au titre du CET**

Pour l'ensemble des agents concernés par le CET, les jours épargnés peuvent faire l'objet d'une compensation financière forfaitaire selon les barèmes fixés par la réglementation en vigueur.

Pour les agents statutaires exclusivement, les jours épargnés peuvent être pris en compte dans le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Les modalités de la monétisation sont les suivantes :

- Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congé,
- Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée par l'agent avant le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours épargnés au titre de l'année N et des années précédentes :
  - L'agent statutaire a donc le choix entre la prise en compte des jours au titre de la RAFP, l'indemnisation forfaitaire ou le maintien sur le CET. Il peut combiner ces 3 options dans les proportions qu'il souhaite.
  - L'agent non statutaire a le choix entre l'indemnisation forfaitaire ou le maintien sur le CET. Il peut combiner ces 2 options dans les proportions qu'il souhaite.

Si l'agent n'a pas fait connaître son choix au 31 janvier de l'année N+1 :

- Les 15 premiers jours seront maintenus sur le CET de l'agent
- Les jours au-delà du quinzième seront pris en compte au titre de la RAFP pour les agents statutaires
- Les jours au-delà du quinzième seront indemnisés pour les agents non statutaires

### **Les modalités d'utilisation du CET**

Les jours épargnés au titre de l'année N et des années précédentes (constatés au 31/12 de l'année N) ne peuvent être pris qu'au titre de l'année N+1 et des années suivantes.

Les jours épargnés au titre du CET ne peuvent être posés qu'après que tous les droits annuels à congés (25 jours), des droits annuels à RTT (20 jours) et des éventuels droits annuels à journées de fractionnement ont été planifiés.

Toute demande de congés au titre du CET doit être formulée auprès du supérieur hiérarchique dans les délais suivants :

- Pour les 5 premiers jours du CET posés dans l'année : préavis équivalent aux jours de congés ou de RTT de l'année en cours (fixé annuellement par note de service)
- Pour les jours au-delà du 6<sup>ème</sup> jour de CET posés dans l'année : préavis de 6 mois.

A défaut de respect de ces périodes de préavis, la demande pourra être refusée.

Les journées de CET peuvent ou non être accolés à d'autres journées de congé (congé annuel, RTT, fractionnement). Toute demande de congé au titre du CET doit se faire dans le respect de la continuité du service. Seule exception : l'utilisation de jours au titre du CET à la suite des congés spéciaux : congé de maternité, d'adoption, de solidarité familiale, de proche aidant... Cette demande est alors de droit.

Il est possible de déroger à la règle d'interdiction des 31 jours consécutifs du service lorsqu'un salarié utilise son CET.

### **Gestion du CET en cas de mobilité au sein de la fonction publique**

En cas de mutation ou de détachement dans la fonction publique, la reprise et la gestion du CET sera assurée par l'administration d'accueil. En cas de disponibilité ou de congé parental, les jours épargnés sur le CET ne pourront être utilisés que sur autorisation de la collectivité d'origine (TE44).

En cas de mise à disposition dans la fonction publique, les jours épargnés sur le CET ne pourront être utilisés que sur autorisation de la collectivité d'origine (TE44) et de l'administration d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, il est possible d'utiliser les jours épargnés et la gestion du CET est assurée par la collectivité d'origine (TE44).

En cas d'intégration directe dans la fonction publique d'Etat ou hospitalière, la reprise et la gestion du CET sera possible selon les règles applicables dans l'administration ou l'établissement hospitalier d'accueil.

### **Clôture du CET**

Un salarié qui quitte définitivement la fonction publique (fin de contrat, démission, licenciement, retraite, départ dans le secteur privé) doit solder son CET avant de partir. Sinon, les jours sont perdus. En cas de décès du salarié, les droits épargnés dans le CET sont dus à ses ayants droit sous forme de compensation financière.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :**

- **D'approuver la mise en place du compte épargne temps sur les droits à congés ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au bénéfice de l'ensemble des fonctionnaires titulaires et des agents contractuels ayant une durée cumulée de contrat égale ou supérieure à un an,**
- **D'autoriser la monétisation du compte épargne temps dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur,**
- **D'approuver la modification du règlement intérieur du personnel nécessaire à l'intégration de ce nouveau dispositif.**

Délégués en exercice : 24  
Présents : 17  
Pouvoirs : 3  
Votants : 20  
Pour : 20  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Publication effectuée le : 18/12/2023

**Le Président,  
Raymond CHARBONNIER**